Rizhome-data

Statuts - Rhizome-data

Rhizome-data est une association régie par l'application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. **Rhizome-data** est par conséquent une association de loi 1901 à activité commerciale non lucrative et à gestion intéressée.

Article 1: Objet

1.1 Définition

• L'association *Rhizome-data* est un studio d'innovation œuvrant pour le bien commun qui travaille pour l'accompagnement, l'émergence, l'expérimentation et la pérennisation de projets numériques dans le domaine des données et des archives. Elle a vocation à reverser à la communauté ses réalisations et donc à les mettre à disposition sous une licence conférant des droits de libre réutilisation.

1.2 Mise en oeuvre

- L'activité commerciale et les différentes actions de l'association *Rhizome-data* permettent la réalisation concrète de ces projets. L'association *Rhizome-data* cherche à œuvrer en collaboration avec des organismes publics et des organisations privées en vue de pérenniser et d'autonomiser des projets exploratoires.
- Les activités commerciales possibles sont (liste indicative non-exhaustive):
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :
 - qualité de la donnée et bonnes pratiques
 - archivage électronique
 - open data
 - constitution d'un répertoire des informations publiques
 - cycle de vie information
 - portails documentaires
 - rétroconversion des instruments de recherche EAD
 - rétroconversion des notices producteurs EAC
 - constitution de référentiels de données
 - mise en oeuvre de la fonction archives dans l'organisation
 - o Formations dans les domaines suivants :
 - archivage électronique
 - web sémantique appliqué aux archives RIC et SKOS
 - normes et format de description appliqués aux archives (EAD, EAC, SEDA)
 - outils numériques collaboratifs libres
 - Open Data
 - transformation numérique

Article 2: Membres

Membres noyau

2.1 Composition initiale

Les membres fondateurs de l'association, présents lors de l'assemblée constitutive du 22/01/2019.

2.2 Adhésion

Les membres noyau décident à l'unanimité de l'ajout d'un nouveau membre noyau.

2.3 Destitution

Les membres noyau décident à l'unanimité moins une personne de la destitution d'un membre noyau.

Autres membres

Selon les besoins spécifiques à un projet, les membres noyau peuvent décider de nouvelles catégories de membres de l'association. Toute décision relative à la création, modification ou suppression d'un type de Membre doit faire l'objet d'une assemblée générale.

Se référer à la charte afin de connaître la liste à jour des autres catégories de membres et les conditions d'entrée, de sortie et les droits et devoirs associés à chaque catégorie.

Article 3: Gouvernance

3.1 Président

- L'association a un.e président.e d'un mandat d'un an.
- Le président e peut démissionner. Il organise une assemblée générale extraordinaire à cet effet où l'élection d'un nouveau président est prise.

3.2 Décisions

3.2.1 Processus de décision

- Sauf mention contraire, toutes les décisions sont prises au consentement par toutes les parties prenantes de la décision.
- En cas de conflit sur la liste exacte des parties prenantes, les membres noyau décident de la liste exacte au consensus.
- En cas d'échec du consensus, la décision sera prise par un vote à la majorité des votes exprimés. Le vote blanc compte comme un vote exprimé.
- Le quorum est aux deux-tiers des parties prenantes.

• En cas d'échec du vote, la décision est prise par le/la président.e qui aura pris connaissance des éléments aidant à prendre la décision et des raisons des échecs successifs du consensus et du vote.

Note: Dans le fonctionnement normal, les décisions sont prises au consensus des parties prenantes. L'échec du consensus constitue un échec pour l'association et relève d'un défaut de communication ou d'accord sur les valeurs. Cet échec doit être l'occasion d'une remise en question sur ces points.

3.2.2 Documentation et diffusion

• Dans la mesure du possible, toute décision doit être documentée et communiquée au moins à toutes les parties prenantes ainsi qu'aux membres noyau.

3.3 Modification des présents statuts

• Les membres noyau peuvent décider d'adopter de nouveaux statuts lors d'une assemblée générale.

Article 4: Vie de l'association

Pour les articles 4.1 et 4.2 chaque décision est prise selon les modalités de l'article 3.2.

4.1 Assemblée générale ordinaire

- L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.
- Tous les membres de l'association sont convoqués au moins sept jours avant la date fixée par les soins du président.e ou de son mandataire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le/la président.e expose la situation morale et financière de l'association.
- Les points de l'ordre du jour sont tous discutés.
- Après épuisement de l'ordre du jour, les membres noyau procèdent à la décision du/de la nouveau.elle président.e.

4.2 Assemblée Générale Extraordinaire

- Tout membre ou groupe de membres de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les autres membres sont prévenus au moins sept jours avant la date fixée par le ou les membres.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les points de l'ordre du jour sont tous discutés.

Note : la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par une minorité de membres moyau constitue l'unique forme d'opposition formelle à une décision. Elle résulte soit d'une mauvaise communication, soit de ne pas avoir suivi le processus de décision décrit en 3.2.1 et constitue un échec pour l'association. Cet échec doit être l'occasion d'une remise en question.

Article 5 : Les ressources financières

- Les ressources financières comprennent :
 - o le produit de l'activité commerciale et de formation
 - o le montant des cotisations

- o les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- o donations des partenaires privés
- o ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
- La personne légalement responsable de la comptabilité de l'association est son/sa président.e. L'association se réserve le droit de faire appel à un expert comptable.

Article 5.1: Réserve statutaire

La réserve impartageable : un an de vie de l'association.

Article 6: Dissolution

En cas de dissolution décidée à l'unanimité par l'ensemble des membres noyau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les membres noyau décident de la destination des actifs restants.